

I. Introduction

La récente entrée en vigueur du [code des sociétés et des associations] a réformé le cadre légal applicable aux ASBL. Jusqu'alors, celles-ci étaient régies par la [loi du 27 juin 1921].

Les dispositions du nouveau code ont des impacts divers et nombreux sur les ASBL et les S.G.P. Certaines dispositions légales **exigent de modifier** nos statuts, car certains articles y contreviennent. D'autres dispositions légales nous invitent à revoir nos statuts.

En outre, lors de leurs délibérations communes de janvier 2021, le Conseil d'Administration et Conseil Fédéral ont adopté la [proposition de refonte de la structure fédérale]. Cette proposition n'a pas encore trouvé de traduction concrète dans nos statuts et dans notre règlement fédéral. Dès lors, il **apparaît également nécessaire d'amender** ceux-ci en conséquence.

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration a mandaté le GT Statut pour formuler des **propositions** visant à mettre les statuts en conformité avec le **nouveau cadre légal** ainsi que le **nouveau cadre de gouvernance**. Le domaine d'action est resté volontairement limité.

De manière annexe, au cours de ses travaux, le GT a identifié certaines erreurs ou anomalies présentes dans les statuts ou dans le règlement fédéral. Considérant nécessaire de les corriger, le GT a formulé d'initiative des propositions en ce sens.

Cette note synthétise l'ensemble des modifications que le GT propose d'apporter aux statuts (cf. section II) et au règlement fédéral (cf. section III) ainsi que les analyses ayant conduit à formuler ces propositions. La note ne propose pas de calendrier d'adoption ni de réflexion sur les moyens nécessaires à une pareille adoption.

II. Réforme des statuts

A. Transposition des dispositions du [code des sociétés et des associations]

1) Référence à la loi de 1921

Vu que la [loi du 27 juin 1921] a été abrogée, et que le [code des sociétés et des associations] instaure le nouveau cadre légal applicable aux ASBL, le GT propose de substituer toutes les références à la [loi du 27 juin 1921] par des références au [code des sociétés et des associations]. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'article 6 les mots « la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL modifiée par la loi du 2 mai 2002 » par les mots « le Code des sociétés et des associations » ;
2. De remplacer à l'article 29 les mots « la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) » par les mots « le Code des sociétés et des associations » ;
3. De remplacer à l'article 37 les mots « la loi du 27 juin 1921, sur les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002 » par les mots « le Code des sociétés et des associations ».

2) Dénomination de l'organe d'administration

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :5, que l'ASBL soit administrée par un « organe d'administration » composé d'administrateurs. Le GT constate que les statuts ne désignent pas le Conseil d'Administration comme étant l'organe d'administration visé à l'article 9 :5 du [code des sociétés et des associations]. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer l'alinéa 1 de l'article 22 par ce qui suit : « Il est institué un organe d'administration de l'Association, appelé Conseil d'Administration. Celui-ci se compose d'au moins six administrateurs, élus par l'Assemblée Générale. ».
- 3) Exclusion d'un membre effectif

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :12, que l'exclusion d'un membre¹ est la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. L'article 9 :23 en précise les modalités. Celle-ci n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- La volonté d'exclure un membre doit être indiquée dans la convocation ;
- Le membre doit être entendu par l'Assemblée Générale ;
- L'Assemblée Générale doit statuer sur l'exclusion des membres dans les conditions de quorum et de majorité applicable à la modification des statuts. L'article 9 :21, relatif à la modification des statuts, prévoit que le vote se tient valablement si deux tiers des membres effectifs y sont présents ou représentés et que deux tiers des suffrages exprimés soient en faveur de la proposition, sans que les abstentions ne comptent au numérateur ni au dénominateur.

Le GT souligne qu'en l'état actuel, l'article 10 de nos statuts, relatifs à la perte de qualité de membre effectif semble en contradiction avec les dispositions légales applicables, ou du moins, néglige de mentionner certains impératifs légaux (le quorum de présence ou l'obligation d'audition par l'Assemblée Générale), tout en explicitant d'autres (la compétence de l'Assemblée Générale en la matière par exemple). Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer l'alinéa 2 de l'article 10 par le texte qui suit : « L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu le membre concerné. Celle-ci ne se prononce valablement que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. » ;
2. D'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 10 les mots « et inscrit l'exclusion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer.» après les mots « faits et explications ».

- 4) Démission et exclusion d'un membre adhérent

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :3§2 que les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminées par les statuts.

Le GT constate que les articles 6, 9 et 12 des statuts fixent respectivement les droits, la définition de la qualité de membre adhérent et les modalités applicables à l'exclusion des membres adhérents. Le GT constate néanmoins que les statuts demeurent muets en ce qui concerne les modalités applicables à la démission des membres adhérents et demeurent trop peu spécifiques en ce qui concerne les modalités d'exclusion des membres adhérents.

Après avoir entendu la juriste de la Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes (COJ) lors d'une réunion organisée le 14 février 2022, le GT propose :

1. D'ajouter un avant-dernier alinéa à l'article 12 composé des mots suivants : « Tout membre adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par écrit au Responsable de son Unité, ou à défaut, au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne l'exonère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations échues et la cotisation courante qui serait due. » ;
2. De remplacer le dernier alinéa de l'article 12 par les mots « L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration, après lui avoir signifié l'entame de la procédure à son encontre, et après l'avoir entendu, ou après avoir entendu ses parents ou tuteurs légaux s'il s'agit d'un membre mineur. » .

- 5) Délibération ordinaire du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale et du Conseil Fédéral

¹ Conformément à l'avis de la COJ, il s'agit de dispositions relatives à l'exclusion de membres effectifs

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 2 :41, qu'à défaut de dispositions légales ou statutaires particulières, les règles des assemblées délibérantes (i.e. la Chambre et le Sénat) s'appliquent aux organes institués par le [code des sociétés et des associations] (i.e. le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale).

Le GT constate que les articles 26 et 27 de nos statuts arrêtent de manière claire les règles applicables à la prise de décisions par le Conseil d'Administration (ajout de points à l'ordre du jour, quorum, majorité qualifiée et égalité des voix, vacance).

Le GT constate que les articles 17 et 19 de nos statuts arrêtent de manière claire les règles applicables à la prise de décisions par l'Assemblée Générale (ajout de points à l'ordre du jour, quorum et majorité qualifiée). Le GT constate néanmoins que les statuts demeurent muets en ce qui concerne l'égalité des voix lors de vote de l'Assemblée Générale. En l'absence de disposition statutaire particulière, et vu le règlement de la Chambre (notamment l'article 61), le GT rappelle qu'en pareil cas la proposition sera donc rejetée.

Dès lors, le GT recommande d'inclure des dispositions relatives à l'égalité des voix à l'Assemblée Générale et laisse aux instances le soin d'arrêter la proposition qui leur sied parmi les propositions suivantes :

1. D'ajouter à l'alinéa 4 de l'article 19 les mots « En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée » après les mots « prévues par la loi. » ;
2. D'ajouter à l'alinéa 4 de l'article 19 les mots « En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante » après les mots « prévues par la loi. » ;
3. D'ajouter à l'alinéa 4 de l'article 19 les mots « En cas d'égalité des voix, la voix du Président fédéral est prépondérante » après les mots « prévues par la loi. ».

Le GT constate que l'article 33, relatif au Conseil Fédéral, ne prévoit pas de règles applicables à la prise de décisions par le Conseil Fédéral. Le GT constate que l'article 2:41 du code des sociétés et des associations ne s'applique pas dans le cas du Conseil Fédéral.

Dès lors, le GT propose, par symétrie avec l'article 27 :

4. D'ajouter un article 33 bis relatif à la prise de décision du Conseil Fédéral, composé comme suit

«Art 33 bis Décisions du Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral ne délibère valablement que si la moitié des Animateurs fédéraux, en ce, le Président fédéral sont présents ou représentés.

Chaque Animateur fédéral peut se faire représenter par un autre Animateur fédéral. Chaque Animateur fédéral ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite et signée

Les décisions du Conseil Fédéral, portant sur les points de l'ordre du jour, sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président fédéral est prépondérante.

En cas de vacance d'un ou plusieurs Animateurs fédéraux, les membres restants continuent, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, à former un Conseil Fédéral ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil Fédéral était complet. ».

- 6) Vacance de poste d'administrateur

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 9 :6§2 la possibilité pour le Conseil d'Administration de coopter un membre en cas de vacance, sauf interdiction statutaire explicite. Le GT rappelle que les statuts ne contiennent aucune disposition applicable à la cooptation : le GT constate que le régime légal est par défaut applicable.

Dès lors, le GT recommande d'inclure des dispositions relatives à la cooptation de membres du Conseil d'Administration en cas de vacance et laisse aux instances le soin d'arrêter la proposition qui lui sied parmi les propositions suivantes :

1. D'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 27 les mots « En cas de vacance, les membres restants ne peuvent coopter de nouvel administrateur. » après les mots « était complet. » ;
2. D'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 27 les mots « En cas de vacance, les membres restants peuvent coopter un nouvel administrateur, en veillant à respecter les règles relatives à la composition du Conseil d'Administration. Le mandat de l'administrateur coopté expire de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale suivant son entrée en fonction. » après les mots « était complet. » et d'abroger l'alinéa 2 de l'article 25.

7) Siège social de l'Association

Le [code des sociétés et des associations] prévoit, à l'article 2 :33 l'obligation de préciser la région (au sens de l'article 3 de la constitution) où l'association a son siège social et autorise en outre d'en préciser l'adresse complète. De manière complémentaire, le [décret OJ] prévoit l'obligation pour les OJ d'avoir leur siège en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'article 2 les mots « dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1060 Saint-Gilles, avenue de la Porte de Hal, 38 – 39 » par les mots « en région de Bruxelles-Capitale » ;
2. De remplacer à l'article 2 les mots « Il peut être transféré en tout autre endroit, en Belgique » par les mots « Il peut être librement déplacé en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue française ».

8) Signature des procès-verbaux du Conseil d'Administration

Le [code des sociétés et des associations] donne, à l'article 9 :9, le droit à tout administrateur qui le souhaite de signer le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration. L'obligation pour le président de signer le PV demeure.

Le GT constate qu'en l'état actuel, l'article 27 de nos statuts, relatifs aux décisions du Conseil d'Administration, semble en contradiction avec les dispositions légales applicables, en n'autorisant la signature que d'un autre administrateur en sus de celle du président.

Dès lors, le GT propose :

1. D'ajouter à l'article 28 les mots « au moins » avant les mots « un autre administrateur. ».

9) Convocation de l'Assemblée Générale

Le [code des sociétés et des associations] impose, aux articles 9 :13 et 9 :14, au Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale et d'envoyer la convocation aux membres, administrateurs et commissaires au moins quinze jours avant celle-ci.

Le GT constate qu'en l'état actuel, l'article 17 de nos statuts, relatifs à la convocation de l'Assemblée Générale, semble en contradiction avec les dispositions légales applicables. En effet, le troisième alinéa de l'article 17 de nos statuts autorise le Conseil d'Administration à convoquer les membres effectifs à l'Assemblée Générale sous huit jours si l'urgence le justifie.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'alinéa 2 de l'article 17 les mots « En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. » par les mots « En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours. ».

En outre, le GT constate que l'article 17 ne prévoit pas l'obligation de convoquer les vérificateurs à l'Assemblée Générale. Dès lors le GT propose :

1. D'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 17 les mots « ainsi qu'à chaque vérificateur aux comptes » après les mots « à chaque membre effectif et suppléant. ».

Enfin, le GT constate que l'article 17 prévoit la possibilité pour les membres de demander au Président (*sic*) de convoquer l'Assemblée Générale. Toutefois, l'article 17 ne précise pas si la demande doit être adressée au Président du Conseil d'Administration ou au Président du Conseil Fédéral. Considérant que la convocation de l'Assemblée Générale est, aux termes de la loi, la compétence du Conseil d'Administration, le GT propose :

- 1) D'ajouter à l'alinéa 1 de l'article 17 les mots « du Conseil d'Administration » après les mots « par écrit au Président ».

10) Portée du règlement fédéral

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 2 :59 la possibilité pour l'organe de gestion de l'ASBL d'arrêter un règlement d'ordre intérieur (ROI). Cette possibilité doit être explicitement prévue par les statuts d'une part, et ceux-ci doivent mentionner, le cas échéant, la version applicable du ROI. Le GT constate que les statuts ne mentionnent pas de « règlement d'ordre intérieur » et ignore si le règlement fédéral doit être compris comme étant le règlement d'ordre intérieur au sens de l'article 2 :59. Le cas échéant, le GT propose :

1. D'introduire un article relatif au règlement fédéral contenant des dispositions relatives à :
 - a. La portée du règlement fédéral, correspondant au règlement d'ordre intérieur au sens du [code des sociétés et des associations] ;
 - b. La compétence exclusive de l'Assemblée Générale pour adopter ou modifier le règlement fédéral ;
 - c. L'introduction de motions visant à modifier le règlement ;
 - d. L'établissement éventuel d'une majorité qualifiée ou d'un quorum spécifique ;
 - e. La version en application du règlement fédéral ;
 - f. La possibilité conférée au Conseil d'Administration d'actualiser la référence à la version en application dans ledit article des statuts ;
2. De supprimer à l'article 16 les mots « L'Assemblée Générale est compétente pour modifier le Règlement fédéral. » ;
3. De supprimer à l'article 17 les dispositions relatives aux motions visant à modifier le règlement fédéral ;
4. D'adapter le règlement fédéral, de manière à le rendre conforme vis-à-vis des obligations prévues à l'article 2 :59 du [code des sociétés et des associations].

11) Décharge des administrateurs – membres du Conseil Fédéral

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 9 :20 l'obligation pour l'Assemblée Générale de se prononcer sur la décharge des administrateurs, après l'approbation des comptes.

Le GT souligne qu'en l'état actuel, l'article 16, relatifs aux pouvoirs de l'Assemblée Générale, semble en contradiction avec les dispositions légales applicables. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'article 16 les mots « accorde sa décharge par vote séparé au Conseil d'Administration et au Conseil Fédéral » par les mots « accorde sa décharge par vote séparé aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Conseil Fédéral ».

12) Dissolution volontaire

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 2 :110 les dispositions applicables à la dissolution volontaires des ASBL. Celles-ci prévoient que l'Assemblée Générale statue sur la dissolution volontaire. Celle-ci n'est valable qu'aux conditions suivantes :

- La volonté de procéder à la dissolution de l'Association doit clairement figurer dans la convocation ;
- L'Assemblée Générale doit statuer sur la dissolution de l'Association dans les conditions de quorum et de majorité applicable à la modification de l'objet social. L'article 9 :21, relatif à la modification des statuts et de l'objet social, prévoit que le vote se tient valablement si quatre cinquièmes des membres effectifs y sont présents ou représentés et quatre cinquièmes des suffrages exprimés soient en faveur de la proposition, sans que les abstentions ne comptent au numérateur ni au dénominateur.

Le GT souligne qu'en l'état actuel, l'article 35 de nos statuts, relatifs à la dissolution volontaire néglige de mentionner certains impératifs légaux (la non-comptabilisation des abstentions), tout en explicitant d'autres (la compétence de l'Assemblée Générale en la matière par exemple). Dès lors, le GT propose :

1. D'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 35 les mots : « sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. ».

13) Objet social de l'Association

Le [code des sociétés et des associations] prévoit à l'article 2 :9§2 que l'acte constitutif des ASBL contiennent, entre autres éléments, son but désintéressé et les activités qui constituent son objet. L'article 2 :5§2 impose en outre que ces deux éléments soient par ailleurs mentionnés dans les statuts. Le GT constate que les statuts ne mentionnent pas expressément l'objet social de l'Association. Dès lors, le GT propose :

1. D'ajouter à l'article 4 un dernier alinéa composé comme suit « Les présents moyens d'action forment l'objet social de l'Association. ».

B. Nouvelle gouvernance de l'Association

1) Directeur exécutif

La [proposition de refonte de la structure fédérale] prévoit notamment que l'équipe des salariés de l'Association soit dirigée par un Directeur exécutif. Les statuts font mention, en lieu et place du Directeur exécutif, du Secrétaire fédéral.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer à l'alinéa 2 de l'article 22 les mots « Le Secrétaire fédéral » par les mots « Le Directeur exécutif » ;
2. De remplacer à l'alinéa 3 de l'article 22 les mots « le Secrétaire fédéral » par les mots « le Directeur exécutif » ;
3. De remplacer à l'article 24 les mots « du Secrétaire fédéral » par les mots « du Directeur exécutif » ;
4. De remplacer à l'article 33 les mots « Le Secrétaire fédéral » par les mots « Le Directeur exécutif ».

2) Siège Fédéral

La [proposition de refonte de la structure fédérale] prévoit notamment que l'équipe des salariés forme le Siège Fédéral de l'Association et la disparition du conseiller fédéral. Dès lors, le GT propose :

1. De supprimer à l'alinéa 1 de l'article 33 le point e.

Le GT constate qu'aucun article ne définit ce qu'il faut entendre par Siège Fédéral. En outre, le GT souligne qu'il est nécessaire que les statuts distinguent le siège social du Siège Fédéral.

Dès lors, le GT propose :

2. De remplacer le titre de l'article 2 par les mots « Art 2 Siège social » ;
3. D'ajouter l'article 33 bis, relatif à la définition du Siège Fédéral, composé comme suit.

«Art 33 bis Siège Fédéral

Le Siège Fédéral est composé des membres du personnel de l'Association. Ils mettent en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Fédéral et assurent les tâches quotidiennes visant à la réalisation du but de l'Association. ».

4. De remplacer l'intitulé du titre I par les mots « Dénomination – Siège social – But – Moyens – Durée ».

3) Bureau Fédéral

La [proposition de refonte de la structure fédérale] prévoit que la gouvernance tactique de l'Association soit assurée par le Bureau Fédéral. La [proposition de refonte de la structure fédérale] insiste davantage sur ce rôle. Dès lors, le GT propose :

1. D'abroger l'article 18, relatif au bureau de l'Assemblée Générale ;
2. De supprimer l'alinéa 3 de l'article 22, relatif au bureau du Conseil d'Administration ;
3. D'ajouter l'article 33 quater, relatif au Bureau Fédéral, composé comme suit

«Art 33 quater Bureau Fédéral – composition et pouvoirs et composition

Le Bureau Fédéral est composé du Président du Conseil d'Administration, du Président fédéral et du Directeur exécutif.

Il assure la gouvernance tactique de l'Association et la coordination entre le Conseil Fédéral, le Conseil d'Administration et le Siège Fédéral. Toutes les décisions exécutoires s'y prennent au consensus.

Chaque année, le Bureau Fédéral assure l'organisation d'un minimum de deux rencontres de coordination entre le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral. Celles-ci permettent d'assurer l'élaboration, la gestion, la budgétisation, la mise en œuvre et l'évaluation du Plan d'action du Mouvement et de tout autre projet décidé en commun. ».

4) Commissions et groupes de travail

La [proposition de refonte de la structure fédérale] clarifie le mandat et les finalités des Commissions et des GT constitués par le Conseil d'Administration et par le Conseil Fédéral. Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer l'alinéa 3 de l'article 33 par les mots suivants : « Le Conseil Fédéral est présidé par le Président fédéral. Le Conseil Fédéral peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation et d'exécution de travaux pour le Conseil Fédéral. » ;
2. D'ajouter un quatrième alinéa à l'article 33 composé des mots suivants : « Le Conseil Fédéral porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail. » ;
3. D'ajouter un sixième alinéa à l'article 29 composé des mots suivants : « Le Conseil d'Administration peut déléguer des dossiers à des commissions ou groupes de travail. Ce sont des lieux de réflexion, de préparation et d'exécution de travaux pour le Conseil d'Administration. » ;
4. D'ajouter un septième alinéa à l'article – 29 composé des mots suivants : « Le Conseil d'Administration porte la responsabilité des actions et des résultats produits par ces commissions et groupes de travail. ».

C. Consolidations terminologiques et syntaxiques

Dans le cadre de ses travaux visant à adapter les statuts de l'Association au [code des sociétés et des associations] et à la [proposition de refonte de la structure fédérale], le GT a identifié diverses incohérences terminologiques et syntaxiques réduisant la clarté des statuts. Dès lors, le GT propose :

- 1) De remplacer à l'alinéa 3 de l'article 21 les mots « de l'AG » par les mots « de l'Assemblée Générale » ;
- 2) De remplacer à l'article 25 bis les mots « le CA peut » par les mots « le Conseil d'Administration peut » ;
- 3) De remplacer à l'alinéa 3 de l'article 26 le mot « CA » par les mots « Conseil d'Administration » ;
- 4) De remplacer à l'alinéa 2 de l'article 27 le mot « CA » par les mots « Conseil d'Administration » ;
- 5) De remplacer au titre de l'article 29 le mot « Pouvoir » par le mot « Pouvoirs » ;
- 6) De remplacer à l'article 12 les mots « par démission. » par les mots « par démission ; »

D. Autres propositions

1) Qualité de membre adhérent

Le GT constate que les articles 9 et 12 se contredisent en ce qui concerne la qualité de membre adhérent. En effet, l'article 9, relatif à la qualité des membres adhérents, prévoit que « Les membres adhérents sont toutes les personnes qui paient une cotisation et qui ont exprimé leur adhésion aux principes du Scoutisme S.G.P. (les

parents pour les personnes mineures). » ; alors que l'article 12 prévoit que « Les parents des membres mineurs auront été préalablement avertis ». La formulation actuelle de l'article 9 semble établir que les parents de mineurs inscrits sont les membres adhérents, alors que l'article 12 prévoit clairement que les mineurs inscrits sont bien membres adhérents, mais sont représentés par leurs parents.

Le GT souligne qu'en l'état actuel, l'article 9 de nos statuts, est porteur d'une ambiguïté fondamentale, en accordant la qualité de membre aux parents, qui selon toute logique, ne sont pas membres des unités, ne sont invités à prendre part à leurs activités que de manière marginale, et ne constituent généralement pas des jeunes au sens du [décret OJ].

Après avoir entendu la juriste de Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes (COJ) lors d'une réunion organisée le 14 février 2022, le GT propose de :

1. De remplacer à l'alinéa 1 de l'article 9 les mots « (les parents pour les personnes mineures) » par les mots « Les parents ou tuteurs légaux des membres adhérents mineurs en représentent les intérêts auprès de l'Association. ».
- 2) Gestion journalière et structure fédérale

Le GT souligne qu'en l'état actuel du fonctionnement actuel de l'Association, ni le Conseil d'Administration, ni le Conseil Fédéral ne sont impliqués dans la gestion journalière de l'Association, bien que le chapitre IV s'intitule « Conseil d'Administration – Gestion journalière » et traite, dans l'état actuel des textes, non seulement du Conseil d'Administration, mais également du Conseil Fédéral. En outre, le GT souligne les propositions formulées plus haut visent, notamment à introduire un article 33 ter relatif au Siège Fédéral.

Dès lors, le GT propose :

1. De remplacer le titre du chapitre IV par les mots « Structure fédérale » ;
2. D'ajouter un article 21bis, relatif à la structure fédérale, composé comme suit

« Art 21bis Structure fédérale

La structure fédérale est composée du Conseil d'Administration, du Conseil Fédéral et du Siège Fédéral. Elle est également composée des bénévoles qui s'y associent dans le cadre de leurs missions.».

- 3) Composition du Conseil d'Administration

Le GT souligne que l'article 23, relatif aux conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'Administration, porte également des dispositions sur la composition générale du Conseil d'Administration.

Dès lors, le GT propose :

1. D'abroger les alinéas 1 et 2 de l'article 23 ;
2. D'ajouter un troisième alinéa à l'article 22, composés des mots suivants : « Le conseil d'Administration ne peut être ni exclusivement masculin ni exclusivement féminin. » ;
3. D'ajouter un quatrième alinéa à l'article 22 composé des mots suivants : « « Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en fonction doivent avoir moins de trente-cinq ans. ».

III. Réforme du règlement fédéral

Vu les dispositions du [code des sociétés et des associations], et notamment, les dispositions prévues à l'article 2 :59 dudit code, le GT considère qu'il est nécessaire de clarifier la portée qu'entend donner l'Association au règlement fédéral. Faute de telle clarification, le GT considère qu'il ne lui est pas encore possible de formuler des propositions de modification cohérentes et pertinentes.

Le GT considère d'emblée que si l'Association comprend le [règlement fédéral] comme étant son règlement d'ordre intérieur au sens de l'article 2 :59 du [code des sociétés et des associations], il faudra :

- Étudier la conformité du règlement avec les dispositions du [code des sociétés et des associations] et en particulier avec les dispositions prévues à l'article 2 :59 ;
- Soustraire les dispositions du règlement fédéral qui relèvent des statuts (comme la composition des instances ou le fonctionnement de l'Assemblée Générale) ;
- Faire du règlement fédéral un document seulement normatif.

En effet, le GT a constaté que de nombreux passages du règlement fédéral sont manifestement dépourvus de portée normative, en citant textuellement les statuts (comme le point 4.1) ou en précisant la raison d'être de certaines dispositions réglementaires (comme l'introduction du point 5). Ces passages réduisent la force pratique du règlement.

IV. Conclusion

Les propositions formulées visent à rendre les statuts conformes avec les dispositions du [code des sociétés et des associations]. Ce faisant, celles-ci visent à répondre aux obligations légales incombant à l'Association, et en dernière analyse, à ses administrateurs.

Le GT a formulé ces propositions en considérant qu'elles étaient les plus à mêmes de préserver l'esprit qui a animé la rédaction des statuts. En outre, le GT rappelle que les propositions ont été formulées sur base de sa compréhension de la portée du [code des sociétés et des associations]. Celle-ci est par essence critiquable et naturellement liée à l'état actuel de la législation et de la jurisprudence ainsi qu'à la connaissance des membres du GT sur ce sujet.

Dès lors, le GT rappelle d'une part au CA qu'il lui incombe de suivre l'évolution de la législation et de la jurisprudence et d'en apprécier au quotidien les impacts éventuels sur les statuts. Le GT rappelle au CA que les dispositions du [code des sociétés et des associations] impactent à de nombreux égards le fonctionnement des ASBL. L'entrée en vigueur du [code des sociétés et des associations] ne requière donc pas seulement d'adapter les statuts.

Agissant dans les limites claires de son mandat, le GT n'a proposé des amendements aux statuts qui en modifient la substance qu'en vertu d'obligations découlant du [code des sociétés et des associations] ou de la nouvelle proposition de gouvernance. Toutefois, le GT rappelle qu'à de nombreux autres égards, les statuts, ou le règlement fédéral, pourraient évoluer, de manière à mieux encadrer la gouvernance numérique de l'Association, conformément à l'esprit du [code des sociétés et des associations], de manière à être davantage inclusif ou pour se conformer, le cas échéant, aux recommandations émises par l'OMMS.

Le GT invite dès lors le CA à l'autoriser de poursuivre ses travaux de manière à formuler des propositions de modification aux statuts qui dépassent les obligations de mise en conformité avec le [code des sociétés et des associations].

V. Références légales et internes

[\[code des sociétés et des associations\]](#) : Code des sociétés et des associations (institué par la [loi du 26 mars 2019])

[\[loi du 27 juin 1921\]](#) : Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (abrogée par la [loi du 26 mars 2019])

[\[loi du 26 mars 2019\]](#) : Loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses

[\[décret OJ\]](#) : Décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

[projet de refonte de la structure fédérale] : note approuvée par le Conseil d'Administration et le Conseil Fédéral visant à réorganiser la structure fédérale

